



UNION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA CULTURE

CHARTRE DU CONSEIL DES SAGES

FONDÉE LE 10 OCTOBRE 1973

PREAMBULE

La création du Conseil des Sages témoigne de la volonté de l'UDC de faire des anciens des acteurs participant pleinement à la vie de l'association.

Les anciens ont des compétences et de l'expérience. Ils peuvent participer et contribuer aux côtés des membres actifs au rayonnement de l'association et au renforcement des liens intergénérationnels en son sein.

La décision de mettre en place un Conseil des Sages relève exclusivement de la décision du Comité Directeur qui en définit les critères pour être membres, les moyens et le cadre d'intervention.

La présente charte n'a de sens que si tous, les membres du Comité Directeur et membres du Conseil des Sages sont animés d'une véritable volonté participative, d'écoute, de respect mutuel et de bienveillance. La présente charte est évolutive.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

- Le conseil des Sages est une instance de consultation, de concertation, de réflexion et de propositions, en faveur de la vie de l'association,
- le Conseil des Sages doit s'intéresser aux préoccupations et à des sujets d'intérêt général de l'association pour être au service des plus démunis.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de cette instance est : Conseil des Sages de l'UDC.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXERCICE

Le Conseil des Sages est nommé pour une période de trois ans. Le mandat est renouvelable une fois. Il est composé de 11 membres répondant aux conditions suivantes :

- être ancien président, ancien membre du comité directeur ou ancien membre actif de l'association n'ayant commis un acte de détournement des fonds de l'association ou un acte d'indiscipline,
- être réputé pour son dévouement au service des plus démunis tout en étant en accord avec les principes fondateurs de l'association.
- ne pas exercer des responsabilités dans d'autres associations,
- vouloir s'engager de manière volontaire et à titre individuel,
- les personnes intéressées pour devenir membres adressent leur candidature au Président du Comité Directeur.

- Le Président du Comité Directeur ou son représentant, et le Secrétaire Général siègent de droit aux séances plénières du Conseil des Sages.
- Le Coordinateur du Conseil des Sages est l'interlocuteur direct du Comité Directeur.
- Ses membres s'engagent à être disponibles et à participer régulièrement aux réunions plénières et aux activités d'un département technique au minimum pendant la durée du mandat.
- Chaque membre du Conseil des Sages reconnaît la présente charte.
- Chaque membre du Conseil des Sages reconnaît être lié par le devoir de réserve.
- Etre membre du Conseil des Sages n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCEPTABILITE

Le Comité Directeur étudie les conditions d'acceptabilité, puis nomme les membres du Conseil des Sages.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE RESERVE

Les membres du Conseil des Sages sont tenus, dans l'exercice de leur mandat à un devoir de réserve. Ils s'engagent à garder la confidentialité de toute information et document qu'ils auront à connaître dans de leur mission et s'interdisent toute communication extérieure sur les dossiers étudiés et les débats à l'intérieur du Conseil.

ARTICLE 6 – ROLE

Le Conseil des Sages :

- sert d'outil de réflexion transversale et prospective. Le rôle des sages est d'être une force de réflexion sur des projets à court terme, moyen ou à long terme,
- peut par leurs regards, analyses et opinions apporter une aide au Comité Directeur, aux chefs des départements techniques dans l'accomplissement de leur mission,
- sert d'outil de propositions et d'actions, il se doit d'être une force de propositions concrètes et réalisables en faveur de l'association,
- peut à travers ses membres participer à la réalisation d'une action ou d'une manifestation menée par l'association,
- il peut être à l'initiative de projets et de réflexions qui entrent dans le cadre du plan stratégique de l'association.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT

Le Conseil des Sages s'articule autour :

- D'une assemblée plénière,
- le Conseil des Sages élit au scrutin majoritaire un Coordinateur en son sein.
- Le Coordinateur assure la transmission entre le Comité Directeur et les membres du Conseil des Sages.

Il est doté d'un règlement intérieur qui complète la présente charte.

ARTICLE 8 – REMPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DES SAGES

En cas de besoin, sont remplacés :

- Les membres démissionnaires. Les démissions doivent être adressées par courrier à l'attention du Président.

Sont considérées comme perdant les conditions d'exercice de leur fonction :

- les membres décédés,
- les personnes sans présence effective pendant une année.

Les membres remplaçants sont nommés par le Comité Directeur pour la durée restant à courir.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre reconnaît la présente Charte.

Il apporte :

- l'expérience et les connaissances acquises au cours de sa vie, au service de l'association.

Il s'interdit :

- toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt de l'association.

Il reconnaît :

- être lié par le devoir de réserve.

ARTICLE 10 - LOGISTIQUE

Le Comité Directeur assure le support logistique du conseil des Sages.

ARTICLE 11 – APPLICATION DE LA CHARTE

La présente charte entre en vigueur à la date de son adoption.

ARTICLE 12 – REVISION DE LA CHARTE

La présente charte peut faire l'objet d'une révision par le Comité Directeur et validée par le Conseil des Sages en séance plénière.

Fait à Djibouti, le 07/10/2016